

Quelques informations utiles concernant la sécurité et les conditions de travail :

Responsabilité du directeur en matière d'incendie Arrêté du 19 juin 1990, art. 6 :

« A partir de la date d'ouverture des locaux pour les immeubles neufs et hors de la période de transformation ou d'aménagement des locaux pour les immeubles existants, la responsabilité de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie relève selon le cas du chef d'établissement, du directeur d'école ou de centre.

A cet effet, le chef d'établissement, le directeur d'école ou de centre :

- veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;*
- fait procéder périodiquement aux vérifications techniques nécessaires ;*
- fait visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité et fait procéder, en outre, à des contrôles inopinés ;*
- prend toutes mesures de prévention et de sauvegarde telle qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;*
- prend, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en réfère au représentant de la collectivité locale investi du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'établissement, de l'école ou du centre. »*

Le registre sécurité incendie doit comporter le plan de l'école, la fiche annuelle de sécurité, le bilan des exercices incendie, les dates de vérifications annuelles (électriques, gaz, extincteurs...) avec en annexes les copies de ces rapports, les copies des visites de la commission de sécurité (obligatoires tous les cinq ans pour les établissements classés en 4ème catégorie), les dates des travaux d'aménagement...

Registre santé et sécurité au travail

"Conformément aux art 3-2 et 4-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, un registre santé et sécurité au travail est à la disposition des personnels et des usagers. Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail."

Le registre santé et sécurité au travail est à nouveau disponible en ligne via le [PIA](#) (Services pratiques --> Généraux) pour effectuer vos signalements.

L'enseignant utilise son identifiant et son mot de passe de messagerie professionnelle.

ex: Michel DUPOND: mdupond

mot de passe: numen

La description du risque est essentielle. Attention: le nombre de caractères est limité.

N'hésitez pas à me contacter pour toute aide.

Le registre SST ne se substitue pas à l'évaluation des risques qui doit être faite obligatoirement grâce au document unique d'évaluation des risques ([DUER](#)).

DUER: document unique d'évaluation des risques

Celui-ci a été rendu obligatoire par le décret n° 2001-1016, du 5 novembre 2001 (Code du travail, [art. L. 4121-3](#), [R. 4121-1](#) à [R. 4121-4](#)).

Les assistants de prévention de circonscription (APC), coordonnés par le conseiller de prévention ont été chargés par la DASEN d'assister les directeurs des écoles dans cette mise en place qui est bien effective dans notre circonscription.

En revanche, **le DUER doit être mis à jour annuellement**, en ouvrant chaque fiche par l'onglet "réduire le risque" (même si le risque n'est pas réduit!?) et en validant en bas de la page.

Le DUER permet de travailler sur la prévention des risques, le but étant de repérer les risques de l'école pour les usagers et les personnels (risques liés au bâti, aux activités, risques psycho-sociaux....)

Rappel de l'adresse du registre en ligne :

<https://extranet.ac-dijon.fr/duer>

identifiant: RNE de l'école

mot de passe: celui du webmail

A partir du DUER, l'idée serait de mettre en place un programme de prévention qui permettrait de prévoir les travaux pour réduire, voire supprimer, les risques listés.

Ce programme de prévention des risques est demandé par l'Inspectrice SST lors de ses visites.

PPMS : Chaque école établit deux PPMS : un PPMS RM (risques majeurs) et un PPMS AI (attentat intrusion). Tous les enseignants de l'école doivent avoir connaissance des signaux d'alerte et des tâches à effectuer.

Le PPMS AI est modulable en fonction des difficultés rencontrées après chaque exercice.

Je reste à votre disposition si vous avez encore besoin d'aide pour la mise à jour.

Je vous demande ensuite de bien vouloir me les envoyer par mail et de transmettre une copie à la mairie.

Les dates d'exercices sont consignées dans l'application **RESCUE** (accès par le PIA <https://pia.ac-dijon.fr> , page d'accueil , onglet "métier" **avec vos identifiants personnels**).

Exercices de sécurité

En attente d'autres consignes de la DASEN, trois exercices sont obligatoires: deux liés à l'évacuation incendie et un lié au PPMS.

Pour l'incendie, le premier doit être effectué dans le mois qui suit la rentrée. Pensez à afficher les consignes d'incendie et le plan d'évacuation dans chaque classe.

Concernant le PPMS, je conseille quand même deux exercices: un lié à l'intrusion d'une personne malveillante et un autre lié aux risques majeurs (ex: mise à l'abri en cas de tempête). Ne pas hésiter à contacter votre référent gendarmerie pour vous aider dans la mise en oeuvre de l'exercice "attentat intrusion".

DTA (dossier technique amiante) à demander aux mairie pour les écoles dont le permis de construire d'au moins un bâtiment est antérieur au 1^{er} juillet 1997.

Registre public d'accessibilité (décret 2017-431) à demander à la mairie. Il a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'ERP.

Registre des équipements sportifs ou aires de jeux (décret n°89-122 et n°96-1136)

Les écoles qui utilisent des installations sportives (terrains ou salles comprenant des cages de football, de handball ou des panneaux de basket) doivent s'assurer que ces équipements ont bien été vérifiés par un bureau agréé. Il en va de même pour les aires de jeux, qu'elles se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école.

Le directeur/ La directrice demandera au propriétaire (généralement la mairie) de lui fournir une attestation de bon suivi écrite.

-Registre de danger grave et imminent

Selon la circulaire de la direction générale du travail du 25 mars 1993, un **danger grave** est « un danger **susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée** »

Il y a donc **danger grave et imminent**, lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché.

Le document est disponible [ici](#) s'il n'est pas présent dans l'école.

N'hésitez pas à me contacter par mail sst-circo.chatillon@ac-dijon.fr ou par téléphone au 06 77 12 28 63 pour toute question complémentaire.

Je vous rappelle que je peux me déplacer dans votre école. Je serai disponible cette année tous les vendredis.

Bien cordialement,

Anne-Marie PETIT

Assistante de Prévention

sst-circo.chatillon@ac-dijon.fr

06 77 12 28 63